



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de construire

Question écrite n° 70484

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les délais d'instruction et de délivrance des permis de construire. Que ce soit pour des particuliers ou pour des collectivités locales, la procédure de délivrance du permis de construire s'avère longue, voire excessive au regard des besoins et parfois de l'urgence de l'équipement. Certains projets se trouvent paralysés sans que les délais pris pour la délivrance trouvent de justification dans la complexité de l'opération. L'article 20 de la loi de simplification du droit n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour redéfinir le champ d'application et simplifier les règles de délivrance des déclarations et autorisations d'utiliser le sol, regrouper les procédures de délivrance des actes et redéfinir les procédures de contrôle de la conformité des travaux. Aussi, il lui demande d'indiquer les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement dans ce cadre ou dans le cadre réglementaire pour réduire les délais d'instruction et de délivrance des permis de construire.

Texte de la réponse

Le problème posé par l'honorable parlementaire est réel, et les délais d'instruction des autorisations d'urbanisme doivent être clarifiés et sécurisés. C'est l'un des objectifs poursuivis par le projet de réforme des autorisations d'urbanisme actuellement en cours de rédaction en application de l'article 20 de la loi de simplification du droit n° 2004-1343 du 9 décembre 2004. Le projet d'ordonnance rédigé en étroite concertation avec les élus, les professionnels et les administrations prévoit des mesures permettant d'améliorer la sécurité juridique, les conditions d'instruction des demandes et la garantie du respect des délais. Il est donc proposé de fixer un délai d'instruction de droit commun : un mois pour les déclarations, deux mois pour les maisons individuelles et trois mois pour les autres constructions. Les majorations de délai seront possibles, notamment en cas de consultations obligatoires, mais leur régime sera encadré. En effet, afin d'éviter les abus, passé un certain délai l'administration ne pourra plus majorer les délais d'instruction. Le demandeur connaîtra ainsi précisément le délai dans lequel la décision doit intervenir. Le projet d'ordonnance vise également à clarifier l'articulation entre les différentes législations afin de simplifier l'instruction et de sécuriser les délais. De plus, le décret actuellement en cours de rédaction, en concertation très large, fixera une liste exhaustive des pièces pouvant être demandées. Aucune demande de pièces non prévues par ce décret ne sera autorisée. L'administration disposera d'un délai de un mois après le dépôt d'une demande en mairie pour demander les pièces complémentaires si le dossier n'est pas complet. Passé ce mois, il ne sera plus possible de prolonger les délais à l'occasion de la demande de nouvelles pièces.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70484

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 2005, page 7027

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8817